

COMMUNE DE SAINT-LÉGER

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal

Séance du 28.10.2013

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne, GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 27 : Redevance communale sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs - exercices 2014-2019

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Considérant que la délivrance de nombreux documents administratifs entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est justifié de réclamer une contribution ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune **pour les exercices 2014 à 2019**, aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document ou le renseignement.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit, par document :

1. Cartes d'identité électroniques et titres de séjour délivrés aux Belges et aux étrangers

- Carte d'identité électronique belge ou étrangère ainsi que son renouvellement dans le délai légal de validité : **pas de redevance**, mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur, y compris le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
- Carte d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID) : **pas de redevance**, mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur, y compris le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
- En cas de vol et sur plainte déposée : **aucune redevance** communale ne sera perçue, seul le montant prélevé d'office à la commune par le Registre National pour l'établissement du document de base sera réclamé, ainsi que le coût du transport par Group4 en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence, la commune ayant fait choix d'un transport exclusif via celui-ci.
- Duplicata : **5,00 euros** en plus du prix de base fixé par le SPF Intérieur. Le prix fixé par le SFP Intérieur comprend également le coût du transport par Group4.

2. Passeports

- **10 euros** pour tout passeport délivré selon la procédure normale.
- **15 euros** pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence qui viennent s'ajouter au coût de fabrication du passeport et à la taxe fédérale. Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les mineurs (0 à 18 ans).

3. Permis de conduire

5 euros qui viennent s'ajouter au prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports. Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les permis de conduire provisoires.

4. Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations, visas, etc. non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande

1 euro par document et par exemplaire.

5. Livrets de mariage et livrets de cohabitation légale

Délivrance d'un livret : **prix coutant**.

6. Photocopies

De tout document : **0,25 euro/feuille**.

7. Renseignements liés à des recherches généalogiques

2 euros par demande.

Toutefois, si la demande requiert du personnel communal une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à **10 euros l'heure**, toute fraction d'une ½ heure entamée au-delà de la première étant comptée pour une ½ heure entière.

8. Demande d'adresse

1,25 euro par demande.

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;

- c) les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la commune ;
- e) la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'art. 77 du Code civil ;
- f) la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'art. L1232-22 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- g) l'extrait de casier judiciaire délivré pour l'inspection scolaire ;
- h) les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'un examen ;
- i) les documents délivrés au C.A.S. en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier ;
- j) les documents délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé et pour autant que la délivrance de ces documents soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou renumérotation ;
- k) les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- l) l'attestation remise aux notaires et/ou curateurs de faillite indiquant si le failli est redevable à l'égard de la commune ;
- m) les certificats de vie délivrés dans le cadre du maintien d'une pension de retraite.

Article 5 :

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 6 :

La redevance est payable au comptant.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement wallon.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**

**Pour extrait conforme,
Saint-Léger, le 11.12.2013,**

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**